

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 2000/19 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE POUR L'EXERCICE 2000

SEANCE DU 3 MARS 2000

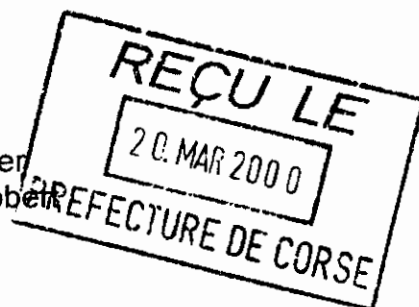
L'An deux mille, et le trois mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, TALAMONI Jean-Guy, TIBERI François, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert
M. QUASTANA Paul à M. TALAMONI Jean-Guy
M. ROMITI Gérard à M. CICCADA Vincent
M. STEFANI Michel à M. LUCIANI Paul-Antoine



ETAIENT ABSENTS : MM.

COLONNA Jean-Charles, GIACOBBI Paul, LANȚIERI Jean-Baptiste, ZUCCARELLI Émile.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 00/05 du Conseil Économique, Social et Culturel de Corse en date du 1^{er} mars 2000,
- SUR** rapport de la Commission des Finances présenté par M. Jean-Claude BONACCORSI,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Économique présenté par Mme Joselyne MATTEI-FAZI,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture présenté par ~~Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI,~~

APRES EN AVOIR DELIBERE

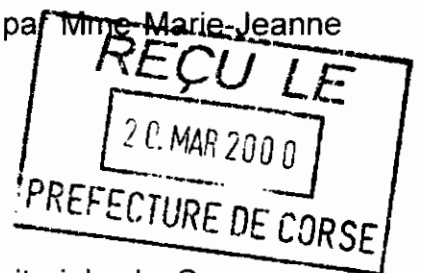
ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ le Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2000, tel qu'il s'établit à travers les dispositions ci-après et les états et documents annexés à la présente délibération : document comptable (annexe 1), délibération de programme (annexe 2), état des effectifs, des biens immobiliers et du parc automobile (annexe 4).

	Mouvements budgétaires		Mouvements réels		Mouvements d'ordre	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Investissement	1 295 100 000	1 295 100 000	1 295 100 000	836 400 000		458 700 000
Fonctionnement	2 085 200 000	2 085 200 000	1 626 500 000	2 085 200 000	458 700 000	
TOTAL	3 380 300 000	3 380 300 000	2 921 600 000	2 921 600 000	458 700 000	458 700 000

ARTICLE 2 :

Le Budget Primitif 2000 est adopté par chapitre et article pour la section d'investissement, par chapitre et sous-chapitre pour la section de fonctionnement



sauf pour les subventions (articles 640 et 657) qui sont votées par chapitre – article et programme.

TITRE 1 Dispositions relatives aux ressources
--

ARTICLE 3 :

DECIDE de reconduire, pour l'exercice 2000, l'ensemble des taux et tarifs en vigueur en 1999 pour les différentes taxes fiscales inscrites au Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse.

1/ FISCALITE DIRECTE :

- 1,79 % pour la taxe d'habitation ;
- 1,02 % pour le foncier bâti ;
- 6,24 % pour le foncier non bâti.

L'application de ces taux sur les taxes de 1999 assurera pour 2000 un produit de 41 440 000 F.

2/ TAXE SUR LES PERMIS DE CONDUIRE :

La taxe est maintenue au niveau de l'an dernier, soit 218 F, ce qui conduit à une estimation prévisionnelle de 1 200 000 F.

3/ TAXE SUR LES CARTES GRISES :

Le taux de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur (cartes grises) est conservé au niveau de 1999, soit 104 F/CV, dont le rendement pour l'an 2000 est prévu à hauteur de 32 000 000 F.

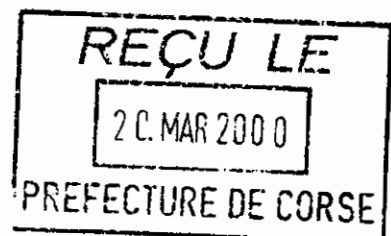
4/ VIGNETTES :

Le montant de la taxe applicable aux véhicules à moteur (vignettes) de moins de 5 ans, dont la puissance fiscale ne dépasse pas 4 CV, est fixé à 156 F. L'annexe 3 détaille les tarifs applicables sur ces bases à toutes catégories de véhicules.

Le produit estimé de la vignette pour le budget 2000 est fixé à 50 000 000 F.

ARTICLE 4 :

L'ensemble des recettes attendues pour l'exercice 2000 s'établit selon le tableau figurant à l'annexe 3



TITRE 2
Dispositions relatives aux charges

ARTICLE 5 :

Le montant des autorisations de programme ouvertes à la section d'investissement est de 1 646 544 000, 00 F conformément à la délibération de programme figurant à l'annexe 2.

TITRE 3
Dispositions diverses

ARTICLE 6 :

Le tableau des effectifs de la Collectivité Territoriale de Corse est adopté tel qu'il figure à l'annexe 3.

ARTICLE 7 :

L'état des biens immobiliers appartenant à la Collectivité Territoriale de Corse ou en location, ainsi que l'état du parc automobile sont approuvés selon l'annexe 4.

ARTICLE 8 :

SONT APPROUVES les programmes d'investissement et de fonctionnement concernant le réseau routier national, tels qu'ils figurent à l'annexe 5.

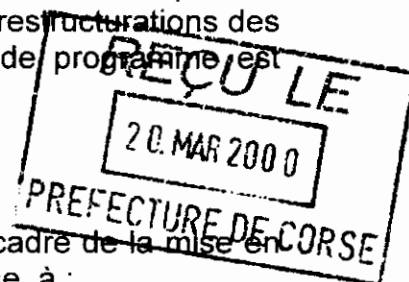
ARTICLE 9 :

Une autorisation de programme de 130 600 000 F est ouverte pour le financement des travaux relatifs aux constructions, extensions et restructurations des établissements scolaires du second degré. Cette autorisation de programme est répartie selon l'état figurant à l'annexe 6.

ARTICLE 10 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif, dans le cadre de la mise en œuvre du programme routier de la Collectivité Territoriale de Corse, à :

- prendre en considération la mise à l'étude d'un projet et à délimiter les terrains à affecter par ce projet dès lors que l'Assemblée de Corse aura inscrit cette opération en étude à son budget ;
- procéder aux concertations réglementaires préalables au lancement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- prendre toute décision prévue par le Code de l'Expropriation afin d'acquiescer les emprises des projets et ce, même si la date de lancement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est



antérieure au 26 mars 1998. Le lancement de l'enquête parcellaire est concerné par les présentes dispositions ;

- passer tous marchés et autres contrats, quant au choix du mode de dévolution des contrats, au lancement des procédures d'appel d'offres, à la signature de toute lettre de commande ;
- signer toute convention fixant les participations financières des Départements, des communes ou des particuliers, dès lors qu'elles sont conformes aux modalités de financement adoptées par l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 11 :

Le Président du Conseil Exécutif **EST AUTORISE** à signer les marchés correspondant aux programmes d'investissement conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 12 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

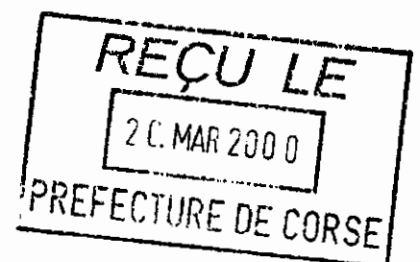
AJACCIO, le 3 mars 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI


José ROSSI



ANNEXE 1

DOCUMENT COMPTABLE

REÇU LE
20. MAR 2000
PREFECTURE DE CORSE